

- Secteur :** Pêches
- Sous-secteur :** Capture et transformation du poisson
- Classification de l'industrie :** CTI 031 Industries de la pêche
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)  
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 4)
- Mesures :** *Loi sur la protection des pêches côtières,*  
L.R.C. (1985), ch. C-33  
*Loi sur les pêches,* L.R.C. (1985), ch. F-14  
*Règlement sur la protection des pêcheries côtières,*  
C.R.C 1978, ch. 413  
*Politique de 1985 sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches*  
*Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale*
- Description :** Aux termes de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, les bateaux de pêche étrangers ne peuvent entrer dans la zone économique exclusive du Canada à moins d'y être autorisés en vertu d'un permis ou d'un traité. Les bateaux « étrangers » sont ceux qui ne sont pas « canadiens » au sens de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Le ministre des Pêches et des Océans a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des permis aux termes de la *Loi sur les pêches*.
- Les entreprises de transformation du poisson où la participation étrangère est supérieure à 49 p. 100 ne peuvent détenir un permis canadien de pêche commerciale.